Informations de base

1991/0363(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Fonds collectés par les institutions de retraite: liberté de gestion et d'investissement **Subject** 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 4.10.11 Retraites, pensions	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/11/1991	Publication de la proposition législative	COM(1991)0301	Résumé
09/12/1991	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/11/1992	Vote en commission,1ère lecture		
16/11/1992	Débat en plénière		
26/05/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0237	Résumé
21/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1991/0363(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 066 Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/3/03305

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0356/1992 JO C 337 21.12.1992, p. 0008	04/11/1992	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0651/1992 JO C 337 21.12.1992, p. 0077-0130	18/11/1992	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1991)0301 JO C 312 03.12.1991, p. 0003	12/11/1991	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0237 JO C 171 22.06.1993, p. 0013	26/05/1993	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0491/1992 JO C 169 06.07.1992, p. 0002	29/04/1992	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Fonds collectés par les institutions de retraite: liberté de gestion et d'investissement

1991/0363(COD) - 18/11/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de MM. JANSSEN van RAAY et ZAVVOS (doc. A3-356/92) concernant la liberté de gestion et d'investissement des fonds collectés par les institu-tions de retraite. Il se montre favorable à la proposition de la Commission, moyennant des amendements visant, notamment, à assurer la représentation des adhérents, bénéficiaires ou affiliés au sein des organes de gestion des institutions de retraite et à renforcer, de manière générale, les dispositions relatives à la surveillance de la gestion de ces institutions.

Fonds collectés par les institutions de retraite: liberté de gestion et d'investissement

1991/0363(COD) - 12/11/1991 - Document de base législatif

Cette proposition concerne la liberté de gestion et d'investissement des fonds collectés par les institutions de retraite. Elle traite des institutions de retraite en tant qu'institutions financières avec deux objectifs: -la liberté tranfrontalière de gestion financière, -la liberté tranfrontalière de placement. Elle ne change en aucune manière le processus de décision au sein des institutions de retraite pour le placement ou la gestion des actifs. Elle fixe un cadre pour l'application des règles de placement prudentiel et facilitera l'appréciation de la compatibilité des règles individuelles dans les Etats membres avec les libertés du traité. Les définitions des notions "d'institution de retraite" et de "prestation de retraite" sont très larges. Les organismes

de sécurité sociale tels que définis dans le règlement 1408/71 sont exclus du champ d'application. La proposition n'est pas applicable aux institutions financières qui sont déjà couvertes par d'autres directives dans des domaines connexes.

Fonds collectés par les institutions de retraite: liberté de gestion et d'investissement

1991/0363(COD) - 29/04/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission. Les "institutions de retraite", au sens de l'article 2, a), de la proposition de directive, font partie de la catégorie la plus importante des investisseurs institutionnels. Leurs actifs dépassent 800 milliards d'écus, dont 483 milliards pour les institutions du Royaume-Uni et 184 milliards pour celles des Pays-Bas. Lorsque les engagements, au titre des retraites, sont couverts par des provisions au bilan d'un employeur, il n'y a pas d'"institution de retraite" au sens de la définition et la directive ne s'applique pas. Le même raisonnement vaut pour les systèmes de répartition, sauf à l'égard de provisions constituées et placées dans des actifs financiers. Le Comité approuve entièrement l'intention de la Commission de mettre en oeuvre, par la directive proposée, la liberté transfrontalière de gestion financière et de placement. La Commission n'a pas cru possible de mettre en oeuvre la liberté transfrontalière d'adhésion à ces institutions pour faciliter la libre circulation des travailleurs conformément aux articles 48 et suivants du Traité. Le Comité l'encourage à poursuivre ses travaux en tenant compte des contraintes qui résultent de la diversité des systèmes. Devraient être comprises dans la définition des "institutions de retraite" figurant à l'article 2 (a) les institutions de retraites collectives regroupant par exemple des personnes exerçant une profession libérale déterminée. Le terme "entreprise responsable" mentionné à l'article 2 (c) ne paraît pas approprié dans toutes les situations visées par la directive. Le Comité approuve la disposition de l'article 3, paragraphe 2, tout en considérant qu'une disposition identique devrait s'appliquer à la détention des actifs; celle-ci devrait, dès lors, pouvoir se faire également au niveau du groupe d'entreprise et la liberté de choix du gestionnaire devrait être assurée également dans ce cas. Le Comité regrette de ne pas retrouver dans le corps de la directive le texte du 6ème considérant où on peut lire qu'"aucun placement ne devrait être effectué dans l'intérêt particulier des administrateurs ou fiduciaires (de l'institution de retraite) ou de leurs délégués, ni uniquement dans l'intérêt de la ou des entreprises qui côtisent à l'institution de retraite". La disposition de l'article 4 (2) interdit aux Etats membres la fixation de minima. Elle pourrait - à tort, de l'avis du Comité -être interprétée en ce sens qu'elle permet aux Etats membres de fixer des maxima. La règle de congruence visée à l'article 4 (3) devrait être omise dans la mesure où, sous prétexte d'imposer une règle de bonne gestion, elle a pour effet, voire pour objet, de favoriser un marché national et spécialement l'émission d'emprunts d'Etat. Cette conception est inacceptable au regard de l'objectif du marché unique et de l'état d'avancement de celui-ci. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Fonds collectés par les institutions de retraite: liberté de gestion et d'investissement

1991/0363(COD) - 26/05/1993 - Proposition législative modifiée

La Commission a repris, au moins dans leur esprit, deux amendements du Parlement: -celui visant à définir plus clairement le champ d'application de la directive: bien que l'annexe corresponde dans une large mesure au contenu des listes incluses dans le règlement 1408/71, les objectifs dudit règlement et de la proposition de directive sont suffisamment distincts pour justifier une liste séparée, notamment afin d'éviter toute modification automatique du champ d'application de la présente directive chaque fois que les listes annexées au règlement 1408/71 seront modifiées. Le caractère indicatif de la liste a toutefois été maintenu. -celui visant à étendre les restrictions aux placements dans les entreprises responsables aux "entreprises associées". Les autres amendements n'ont pas été repris.